

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

RECOURS COLLECTIF

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

---

**DORIS DURAND**, résidant et domiciliée au

district de Montréal, province de  
Québec, Montréal, Québec,

Requérante

**c.**

**DERMATECH**, ayant son siège social situé  
au 10, rue Saint Claude, 75003 à Paris en  
France

Et

**INTRADERMAL DISTRIBUTION**, ayant son  
siège social situé au 442, rue Aimé Vincent à  
Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois,  
province de Québec, J7V 5V5

Et

**VIVIER PHARMA**, ayant son siège social  
situé au 292, rue Adrien Patenaude  
Vaudreuil-Dorion, district de Beauharnois,  
province de Québec, J7V 5V5

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**,  
agissant pour et au compte du Ministère de la  
santé et ayant son siège social situé (ci-après  
Santé Canada) au 200, boul. René-Lévesque  
Ouest, Tour Est, au 9<sup>ième</sup> étage, en les ville et  
district de Montréal, province de Québec,  
H2Z 1X4

Intimées

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Art. 1002 C.p.c.)**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**LE RECOURS**

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné, dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes qui au Québec, ont reçu des injections d'implants du produit Dermalive/Dermadeep et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce produit, ou qui ont reçu l'injection dudit produit ailleurs qu'au Québec et qui résidait au Québec au moment du dépôt de la présente requête et qui ont subi des dommages.»

2. La requérante reproche aux intimées d'avoir conçu, fabriqué, distribué et autorisé la distribution d'un produit dangereux, Dermalive/Dermadeep, lequel présente un risque élevé de réaction sévère de type granulome et nodulaire;
3. En raison des gestes et omissions des intimées, la requérante et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

**LE PRODUIT**

4. Le produit est un implant permanent injectable dans le derme et/ou tissus graisseux à des fins purement esthétiques et qui est commercialisé sous deux noms de produits soit Dermalive et Dermadeep (ci-après Dermalive/Dermadeep);

**LES INTIMÉES**

5. L'intimée Dermatech est une société Française spécialisée dans le développement et la commercialisation d'implants injectables innovants pour l'esthétique médicale qui a conçu les implants injectables Dermalive/Dermadeep;
6. Le siège social de Dermatech est situé au 10 rue Saint Claude, 75003 à Paris en France;
7. L'intimée Vivier Pharma inc. (ci-après « Vivier »), est une société pharmaceutique œuvrant dans la recherche et le développement, l'essai, la fabrication et la commercialisation de produits dermatologiques innovateurs ayant son siège social au 292, rue Adrien Patenaude Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 5V5;
8. Vivier est la compagnie qui fait la production du Dermalive pour Dermatech;

9. L'intimée Intradermal Distribution Inc. (ci-après «Intradermal») est le distributeur exclusif au Canada pour les implants injectables Dermalive/Dermadeep et son siège social est situé au 442, rue Aimé Vincent à Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 5V5;
10. L'intimé Procureur général du Canada (ci-après «Santé Canada») est l'organisme qui a homologué les implants Dermalive/Dermadeep, en mars 2004;

### **FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL**

11. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimées sont :
  - a) Le 31 août 2004, la requérante était vue par le Dr Gilles Frenette, de la clinique de chirurgie esthétique de Montréal, afin de subir une injection de Dermalive;
  - b) À cette occasion, le Dr Frenette injecte 0,8 cc de Dermalive dans les lèvres de la requérante à raison de 0,5 cc dans la lèvre supérieure et 0,3 cc dans la lèvre inférieure;
  - c) Avant cette intervention, la requérante n'avait pas été informée de quelque effet secondaire possible, et n'avait surtout pas été prévenue de la possibilité de formation de nodules et/ou de granulomes suite à ce genre d'injection;
  - d) Qui plus est la requérante avait même été informée qu'il s'agissait d'un produit purement synthétique (sans composante animale) et donc très sécuritaire, stable et hypoallergène;
  - e) Or, au cours de l'année 2005, la requérante a tranquillement vu ses lèvres se boursoufler et éventuellement fendre sous la poussée de bosses dures (granulomes) résultant des injections de Dermalive;
  - f) Entre janvier 2006 et mai 2006, la requérante a dû se faire suivre sur une base presque hebdomadaire car la situation s'aggravait de façon alarmante;
  - g) Le ou vers le 24 mai 2006, la requérante rencontre à nouveau le Dr Frenette suite à des douleurs devenues insupportables et il fût décidé de procéder à une excision des nodules et des granulomes sur le champ;
  - h) Lors de la même intervention, Dr Frenette a dû procéder à la reconstruction des lèvres suite aux dommages fait par les implants;

- i) Le 31 mai 2006, Dr Guy Allaire signe un rapport de pathologie suite à l'analyse des granulomes, dans lequel il conclut à la présence de «*multiples foyers de réaction granulomateuse de type à corps étranger centrés sur du matériel exogène*»;
- j) Depuis cette intervention, la requérante présente, en plus de cicatrices importantes à ses lèvres, des douleurs et hypersensibilité des lèvres, des problèmes de motricité et d'élocution, une perte de sensibilité au contour de la bouche provoquant involontairement des pertes de salive ainsi qu'une difficulté à conserver la nourriture dans sa bouche lors de la mastication;
- k) Le ou vers le mois de décembre 2005, la requérante a appris pour la première fois par le Dr Frenette que l'injection de Dermalive était la cause des granulomes;
- l) La requérante n'aurait jamais utilisé le Dermalive si elle avait connu les risques et le danger associés à ce produit;
- m) La requérante est donc en droit de réclamer des dommages à parfaire pour les préjudices physiques et moraux subis;

#### **FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

12. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont que:
- a) Chaque membre du groupe a reçu une ou des injections de Dermalive/Dermadeep;
  - b) Aucun des membres du groupe ne savait que l'utilisation des implants de Dermalive/Dermadeep pouvait présenter des risques élevés de réactions de type granulaire et nodulaire;
  - c) Les victimes sont en droit d'être compensées pour tous les dommages physiques et moraux subis par l'utilisation des injections de Dermalive/Dermadeep;

#### **PRINCIPAUX FAITS REPROCHÉS AUX INTIMÉES**

13. Les intimées ont grossièrement engagées leur responsabilité pour les raisons suivantes :
- a) Les intimées sont responsables de la conception, de la fabrication, de la distribution, de la vente et de l'utilisation de ces produits nocifs au Canada;

- b) Les intimées ont continué à fabriquer, à distribuer et à commercialiser les produits malgré la découverte des effets secondaires graves de leurs produits qui ont été commercialisés en 1998 en Europe;
- c) Ainsi, spécifiquement en raison des nombreux effets secondaires causés par les implants, la distribution des produits a été interrompue en France le 19 mai 2003, tel qu'il le sera démontré plus amplement lors de l'audition au fond;
- d) Depuis, l'intimée Dermatech est impliquée dans plusieurs recours collectifs (recours fédérés) qui sont présentement pendants devant différents tribunaux, notamment, devant divers tribunaux français;
- e) Malgré ces événements et en toute connaissance de cause, l'intimée Dermatech a tout de même déposé ses produits pour approbation de Santé Canada qui les a homologués le 30 mars 2004, tel qu'il appert de la liste des instruments médicaux homologués de Santé Canada, pièce R-1;
- f) Les intimées connaissaient ou avaient les ressources nécessaires afin de connaître les faits dénoncés ci-haut et elles ont tout de même contribué à l'accessibilité des implants de Dermalive/Dermadeep au Canada;
- g) Agissant ainsi, les intimées ont consciemment et volontairement porté atteinte à l'intégrité et à la sécurité de la requérante et de chaque membre du groupe;

#### **CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

14. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :
- a) Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est difficilement estimable;
  - b) De plus, les produits sont autorisés au Canada depuis seulement 2004 ce qui signifie que les victimes commencent seulement à se manifester;
  - c) En effet, les premiers symptômes de la présence de granulomes n'apparaissent que quelques années après l'administration du Dermalive/Dermadeep aux victimes, tel qu'il le sera démontré plus amplement lors de l'audition au fond;
  - d) Les produits étant distribués dans toute la province, il devient donc difficile de rejoindre toutes les victimes individuellement;
  - e) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont donc inconnus de la requérante;

- f) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

15. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- a) L'implant injectable Dermalive/Dermadeep est-il responsable de l'apparition de complication tel que des nodules et/ou des granulomes;
- b) Les intimées ont-elles prises toutes les précautions pour que les membres du groupe sachent que l'utilisation du Dermalive/Dermadeep pouvait présenter des effets secondaires graves tel que la formation et/ou l'apparition de granulomes;
- c) L'intimée Dermatech a-t-elle été négligente en demandant la commercialisation au Canada de produits qu'elle savait déjà grandement contestés et mêmes bannis dans certains pays d'Europe;
- d) L'intimée Dermatech qui fabrique les produits Dermalive et Dermadeep, a-t-elle volontairement mis sur le marché des produits qu'elle savait nocifs et ayant des effets secondaires importants;
- e) Les intimées Intradermal et Vivier ont-elle été négligentes en distribuant ou permettant que soit distribué un produit dont l'utilisation présente des risques importants d'effets secondaires;
- f) L'intimée Santé Canada a-t-elle été négligente en autorisant la commercialisation et l'homologation du Dermalive/Dermadeep;
- g) Les victimes ont-elles subis des dommages découlant de l'injection de Dermalive/Dermadeep;
- h) Ces dommages physiques et/ou psychologiques sont-ils attribuables aux effets secondaires des produits Dermalive/Dermadeep;
- i) Les victimes ont-elles le droit d'être indemnisées pour les dommages subis en raison de la faute des intimées;
- j) Les victimes ont-elles le droit d'obtenir réparation en vertu des articles 7 et 24.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

16. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

## **NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

17. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est un recours en responsabilité et une demande de réparation en vertu des articles 7 et 24.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

18. Les conclusions que la requérante recherche sont :

- a) ACCUEILLIR la requête de la requérante;
- b) ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;
- c) ACCORDER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe déjà désigné;
- d) CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 10 000 000 \$, à parfaire;
- e) CONDAMNER les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis;
- f) ORDONNER réparation aux intimées pour chacun des membres du groupe en vertu des articles 7 et 24.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- g) CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires;
- h) ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- i) LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

19. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

- a) Elle a personnellement subi une injection du produit Dermalive;
- b) Elle a été victime d'effets secondaires ayant causés des dommages importants au niveau de ses lèvres et de l'esthétique de son visage;
- c) Elle est en droit d'exiger d'être compensée pour l'atteinte à l'intégrité physique et les dommages moraux qu'elle a subis;

- d) Elle comprend la nature du recours;
  - e) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
20. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- a) Elle exerce son travail dans la ville de Montréal présentement;
  - b) Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Montréal;
  - c) Le district d'appel de Montréal constitue un point central pour exercer le recours, la résidence des victimes étant actuellement inconnue;
21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

**ACCORDER** à Doris Durand le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui au Québec, ont reçu des injections d'implants du produit Dermalive/Dermadeep et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce produit, ou qui ont reçu l'injection dudit produit ailleurs qu'au Québec et qui résidait au Québec au moment du dépôt de la présente requête et qui ont subi des dommages. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. L'implant injectable Dermalive/Dermadeep est-il responsable de l'apparition de complication tel que des nodules et/ou des granulomes;

- b. Les intimées ont-elles prises toutes les précautions pour que les membres du groupe sachent que l'utilisation du Dermalive/Dermadeep pouvait présenter des effets secondaires graves tel que la formation et/ou l'apparition de granulomes;
- c. L'intimée Dermatech a-t-elle été négligente en demandant la commercialisation au Canada de produits qu'elle savait déjà grandement contestés et mêmes bannis dans certains pays d'Europe;
- d. L'intimée Dermatech qui fabrique les produits Dermalive et Dermadeep, a-t-elle volontairement mis sur le marché des produits qu'elle savait nocifs et ayant des effets secondaires importants;
- e. Les intimées Intradermal et Vivier ont-elle été négligentes en distribuant ou permettant que soit distribué un produit dont l'utilisation présente des risques importants d'effets secondaires;
- f. L'intimée Santé Canada a-t-elle été négligente en autorisant la commercialisation et l'homologation du Dermalive/Dermadeep;
- g. Les victimes ont-elles subis des dommages découlant de l'injection de Dermalive/Dermadeep;
- h. Ces dommages physiques et/ou psychologiques sont-ils attribuables aux effets secondaires des produits Dermalive/Dermadeep;
- i. Les victimes ont-elles le droit d'être indemnisées pour les dommages subis en raison de la faute des intimées;
- j. Les victimes ont-elles le droit d'obtenir réparation en vertu des articles 7 et 24.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif:

- a. ACCUEILLIR la requête de la requérante;
- b. ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;
- c. ACCORDER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe déjà désigné;
- d. CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 10 000 000 \$, à parfaire;
- e. CONDAMNER les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis;
- f. ORDONNER réparation aux intimées pour chacun des membres du groupe en vertu des articles 7 et 24.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- g. CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires;
- h. ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- i. LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

**FIXER** le délai d'exclusion à 180 jours après la date de l'avis aux membres,

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

**LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, le 3 avril 2007

---

**ALLALI AVOCATS**  
Procureurs de la requérante

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No :**

**RECOURS COLLECTIF**

**C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)**

---

---

**DORIS DURAND**

Demanderesse

**c.**

**DERMATECH,**

Et

**INTRADERMAL DISTRIBUTION**

Et

**VIVIER PHARMA**

Et

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Intimées

---

---

---

---

**LISTE DE PIÈCE**

---

---

**PIÈCE R-1 :** Liste des instruments médicaux homologués de Santé Canada

Montréal, le 3 avril 2007

---

**ALLALI AVOCATS**  
Procureurs de la requérante

---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

---

**A : Dermatech**

10, rue Saint Claude  
75003 à Paris - France

**ET : Intradermal Distribution**

442, rue Aimé Vincent  
Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 5V5

**ET : Vivier Pharma**

292, rue Adrien Patenaude  
Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 5V5

**ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, au 9<sup>ième</sup> étage  
Montréal, Québec, H2Z 1X4

**PRENEZ AVIS** que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 4 juin 2007 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 3 avril 2007

---

**ALLALI AVOCATS**

Procureurs de la requérante